Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGANSI (63001)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maintenance et extension du dispositif de visioconférence de la Ville de Marseille et prestations associées.

Numéro de la consultation : **2020_63001_0006**

Procédure de passation : **Procédure adaptée**

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....5

1.1 Intitulé et Objet des prestations.....5

1.2 Procédure.....5

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....5

1.3.1 Décomposition en lots.....5

1.3.2 Décomposition en tranches.....5

1.3.3 Décomposition en postes.....5

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....5

1.5 Accord-cadre à bons de commande.....6

1.6 Date d'effet du marché.....6

1.7 Durée du marché - Période de validité.....6

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....6

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....7

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....7

3.1 Délais.....7

3.2 Emission des bons de commande.....8

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....8

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....9

5.1 Transport et Emballages.....9

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....9

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....9

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION.....9

7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications.....9

7.2 Réception.....9

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....10

8.1 Durée de garantie.....10

8.2 Point de départ de la garantie.....10

Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE.....10

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....10

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....10

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....15

12.1 Nature du prix.....15

12.2 Variations du prix.....15

12.3 Disparition d'indice.....18

Article 13 - AVANCE.....18

13.1 Régime de l'avance.....18

13.2 Dispositions complémentaires.....18

Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....19

Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....19

15.1 Délais de paiements.....19

15.2 Intérêts moratoires.....19

15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....19

15.4 Présentation des demandes de paiement.....20

15.5 Dématérialisation des factures.....21

Article 16 - PENALITES.....21

16.1 Pénalités de retard :.....21

16.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....23

16.3 Autres pénalités.....24

Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....24

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....24

18.1 Les contraintes réglementaires.....24

18.1.1 Le RGS.....24

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....24

18.1.3 Le Code du Patrimoine.....25

18.2 Les clauses générales de confidentialité.....25

18.3 Les contrôles.....26

18.4 Phase de réversibilité.....26

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....26

Article 20 - LOI APPLICABLE.....27

Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES.....27

Article 22 - ASSURANCES.....27

Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....27

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :
Maintenance et extension du dispositif de visioconférence de la Ville de Marseille et prestations associées.

La présente consultation a pour objet : Maintenance et extension du dispositif de visioconférence de la Ville de Marseille et prestations associées.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Poste 1 : Maintenance du dispositif de visioconférence

Poste 2 : Matériel de visioconférence et prestations associées

Poste 3 : Service de visioconférence

Poste 4 : Hébergement, Sécurisation, Règles de protection des Données

Poste 5 : Conduite de projet, Transfert de compétences et Réversibilité

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle :**

- Montant Minimum HT (Euros) par an : 5 000 €

- Montant Maximum HT (Euros) par an : 71 000 €

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le marché est reconductible par période annuelle de **12 mois** , dans la limite de **2** reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite.**

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **2** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. TIC , les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- Annexe 1 à l'AE - Bordereau de Prix Unitaires - ,
- Annexe 2 à l'AE - Bordereau de Remises prix Publics des Catalogues
- Annexe 3 à l'AE - Protection des données**,**
- Annexe 4 à l'AE - Cadre réponse de mémoire technique

- **le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),**

- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe,**
- l'annexe 1 : Contexte d'intégration dans le Système d'Information de la Ville de Marseille.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009

- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

- le Mémoire technique du titulaire.

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai de **livraison/d'exécution** est fixé comme suit :

Les délais d'éxécution sont ceux fixés dans le mémoire technique de l'attributaire.

Ils ne doivent pas dépasser les délais suivants :

Poste 1 : Maintenance du dispositif de visioconférence
L'exécution est soumise à un bon de commande.
Le délai d'exécution mentionné sur le bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de celui-ci.

En cas d'incident le délai d'intervention est de 2 jours ouvrés après appel de l'utilisateur et de la création du ticket d'incident. Pour rappel, les jours ouvrés sont à considérer du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00 (hors jours fériés).

Poste 2 : Matériel de visioconférence et prestations associées
L'exécution est soumise à un bon de commande.
La délai est de 1 mois maximum.
Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Poste 3 : Service de visioconférence
L'exécution est soumise à un bon de commande.
Le délai est de 1 mois maximum.
Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Poste 5 : Conduite de projet, transfert de compétences et fin de marché
L'exécution est soumise à un bon de commande.
Le délai est de 15 jours pour le transfert de compétences.
La délai est de 2 mois maximum pour les prestations relatives à la fin du marché.
Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

• La référence au marché,
• La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer
• La quantité commandée,
• Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
• Le délai **d'exécution ou de livraison,**
• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
• La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **Madame la directirice Générale Adjointe de la DGANSI ou son représentant.**

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION

7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications

Les modalités d'installation, de mise en ordre de marche, les vérifications et les décisions après vérifications sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 23 à 27 du C.C.A.G./TIC.

L'article 24.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

7.2 Réception

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision de réception est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG/TIC.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 30 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE

La maintenance des prestations est soumise aux dispositions de l'article 32 CCAG/TIC.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG TIC, si la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la période d'intervention s'étend de :

Les interventions sont réalisées sur le site mentionné sur le bon de commande, pendant lesheures d'ouverture des services municipaux (8h30-18h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés).

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

Par dérogation à l'article 5 du CCAG/TIC, la confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions suivantes :

Architecture et clauses de sécurité :

Architecture technique :
Les éléments physiques ou les briques logicielles composant l'architecture de la solution sont l'objet d'une attention particulière, car la Ville de Marseille est engagée dans une homogénéisation et une sécurisation de son parc matériel et logiciel.

L'annexe 1 du CTTP présente les contraintes d'intégration au SI de la Ville.

Les Clauses de sécurité :

Le RGS OU RPD :

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.
Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être homologués par la Ville de Marseille, avant leurs mises en service.
Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
Les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables dans le cadre de ce marché.

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 68 de la Loi Informatique et Libertés, qui précise que les transferts en dehors de l'Union européenne sont interdits, sauf exceptions, prévues par l'article 69 de la loi.

Cela implique que le titulaire du marché puisse préciser les modalités d'hébergement de ses infrastructures, si elles concernent ses prestations pour la Ville de Marseille et également des données de la Ville de Marseille s'il est amené à en détenir dans le cadre de sa prestation. Cela est également valable pour les sauvegardes.

Les clauses générales de confidentialité :

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.
Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications / identifications uniquement de manière chiffrée ;
en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les contraintes techniques de sécurité :

Les bonnes pratiques édictées par l'OWASP (Open Web Application Security Projet https://www.owasp.org/) sont la référence à respecter, selon laquelle la Ville de Marseille se réserve le droit d'auditer les solutions déployées sur son système d'information.

La Ville de Marseille exige, à minima, la mise en place des mesures techniques de sécurité suivantes :

Simplicité, traçabilité et gestion de version du code :

Un code simple est toujours plus facile à maintenir et à sécuriser qu'un code complexe. La complexité est l'ennemie de la sécurité et de la capacité à évoluer.
Par exemple, il est inutile de ré-inventer des algorithmes de chiffrement alors que des standards, tels que AES, existent, de même pour l'échange de clefs avec Diffie-Hellman.

Validation des données en entrées :

Toutes les données venant de l'extérieur d'une application et plus généralement d'une fonction doivent être normalisées, analysées et épurées. C'est à dire qu'aucune confiance ne doit être faite par la couche présentation et applicative sur le contenu et la bonne validité des données lui étant envoyées.
Par exemple :
un champ recevant un mail ne devra que contenir des caractères valides et respecter la RFC 53221 (taille, casse ...), un nombre ne peut être constitué que des caractères 0 à 9 et du signe ',' et peut être précédé du signe + ou -. Il sera en plus borné (longueur et valeur).

Toute donnée non conforme à l'attendu, devra être rejetée avec un message d'erreur conforme et explicite ou simplement non pris en compte. Il ne doit pas faire l'objet d'une évaluation et/ou consommation par l'application.

Validation des données en sortie :

De même que précédemment, les données envoyées à l'utilisateur doivent être analysées et encodées pour quelles ne puissent pas être interprétées par le navigateur comme du code HTML, javascript ou autre lorsque cela n'est pas nécessaire.

Normalisation des messages d'erreurs :
Les messages d'erreurs ne doivent pas donner d'information autre que le fait qu'il y a eu une erreur. En particulier les messages d'erreur de débogage ne doivent jamais être visibles et accessibles par les utilisateurs. Ils doivent respecter la règle : « toute information qui n'est pas utile pour le quidam, ne doit pas être donnée ». Les messages de débogage sont envoyés vers un fichier et non vers l'utilisateur.
Authentification et autorisations
Si des mécanismes d'authentification forte n'ont pas été mis en oeuvre dans une application, un attaquant peut accéder à ses contenus sensibles sans avoir à s'authentifier.

Il faut instaurer des règles simples telles que :
appliquer la politique de mot de passe définie par la Ville de Marseille :Le mot de passe doit contenir au moins 8 caractères (12 caractères maxima) avec au moins un chiffre, au moins une minuscule et au moins une majuscule.

- mettre en oeuvre un délai après un échec d'authentification, afin d'éviter les attaques par
force brute, ne pas utiliser des CAPTCHA trop simples, protéger les accréditations lors du transit : chiffrer les données entre le client et le serveur, ne pas envoyer le mot de passe au serveur mais une empreinte du mot de passe (MD5, SHA1 ...), définir des rôles et des niveau d'accréditations dans les applications.
Désactiver la possibilité de stocker le mot de passe dans la base locale du navigateur.

Gestion des sessions et des cookies :
Les sessions et le contenu des cookies, ont des identifiants non prédictibles et doivent intégrer au minimum l'adresse IP du client, un aléa, un secret et un paramètre dépendant de la date et de l'heure. Ceci afin de permettre une impossibilité de rejeux de l'identification tout en gardant une validité dans le temps. La base de temps ne sera pas celle du client, mais uniquement celle du serveur.

Les livrables :
La prestation décrite dans ce marché, doit répondre aux contraintes de sécurité exigées par la Ville de Marseille.

Contrôles par la Ville de Marseille :
La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Phase de réversibilité :
Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

12.2 Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisables pour les postes 1 et 2, 3 et 4.

Pour le Poste 5 : les prix sont fermes.

Pour le poste 1 :
Les prix sont révisables pour la maintenance par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Les prix de base sont révisés à la date anniversaire du marché, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante:
P = P0 (0,125 + 0,875 Sy / Sy0)
Où :
· P est le prix après révision
· P0 est prix à la date limite de remise des offres
· Sy est l'indice Syntec, site syntec.fr, valeur de l'indice prix à chaque date anniversaire de la notification
· Sy0 est l'indice Syntec du mois de remise des offres appelé Mois zéro" (Mo)."

Pour le poste 2 :
Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Pour les dispositifs et les prestations associées :

La valeur finale (n) des indices sera celle du mois déterminé dans les conditions suivantes : à chaque date anniversaire de notification du marché.

P (n) = P(0) * [0.15+ (0.85 x I (n) / I (0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :
P (n) : Prix après révision
P (0) : prix initial à la date limite de remise des offres (mois Mo)
I (n) : Valeur de l'indice INSEE « Indice des Prix à la Consommation – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques » (site internet http:/www.indices.insee.fr : identifiant 001764165) – pris à chaque date anniversaire de la notification
I (n) : même indice pris au mois zéro (M0)

- **Pour les matériels sur Bordereau de prix Unitaires**

Les prix sont révisables par ajustement sur la base des prix publics catalogue (référence inscrité à l'acte d'engagement).

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

En cas de changement des tarifs publics, le titulaire devra fournir à la collectivité les nouveaux Bordereaux de prix fourniture actualisés et les nouveaux catalogues un mois avant leur application.

Concernant l'achat sur catalogues, tarifs public, la révision est faite par ajustement sur tarifs publics :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise **contractualisés à l'Acte d'Engagement** restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :DGANSI – Direction des Ressources Partagées– 42 Avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20 l'exemplaire du nouveau DQE, accompagné des nouveaux catalogues de prix, en **(2)** exemplaires papier ou sous format électronique, avec un préavis de **un 1mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. La référence du marché doit être précisée.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **5%** l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

Pour les postes 3, 4 :

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

La valeur finale (n) des indices sera celle du mois déterminé dans les conditions suivantes : à chaque date anniversaire de notification du marché.
P(n)= P(o) {0,15+0,85 * SYNTEC (n)/SYNTEC (o)

Dans laquelle
P (n) : Prix après révision
P (o) : Prix à la date limite de remise des offres
SYNTEC (n) : l'indice Syntec, site syntec.fr, valeur de l'indice prix à chaque date anniversaire de la notification
SYNTEC (o) :Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Poste 5 : les prix sont fermes.

12.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 13 - AVANCE

13.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

13.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Poste 1 : maintenance forfaitaire mensuelle.

Poste 4 : mensuellement

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

15.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

15.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
DGANSI/DRP
42 avenue Roger Salengro
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

15.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :
Ville de Marseille
DGANSI/Direction des Ressources Partagées
42 avenue Roger Salengro
13003 MARSEILLE

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

15.5 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.
Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 16 - PENALITES

16.1 Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG TIC, les pénalités sont les suivantes :

Pour les postes 1 et 3 :

	Délais de rétablissement maximum à partir du ticket	**Pénalités** en cas de non-respect des délais de rétablissement.
Défaut du dispositif matériel de visioconférence	2 jours ouvrés.	100 euros HT par jour ouvré de retard
Taux de disponibilité du service de visioconférence	Voir règle ci-dessous	

Conformément à l'article 14.2 du CCAG TIC, un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail encours, au moment de l'incident.

Le taux de disponibilité attendu à la Ville de Marseille est de 94 % pour les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00.

La formule de calcul du taux de disponibilité est la suivante :

$$\text{Taux de disponibilité (sera exprimé en \%)} = \frac{(H-U)}{H} * 100 = 100$$

Le taux de disponibilité est le pourcentage de disponibilité du service.
H est le nombre total d'heures des jours ouvrés du mois considéré.
U est le nombre total d'heures d'incident en jours ouvrés du mois considéré. Ce nombre est calculé à partir du relevé des tickets d'incidents fourni.

La formule de la pénalité relative au taux de disponibilité est la suivante :

(Taux de disponibilité trimestriel attendu -taux de disponibilité trimestriel réalisé) * 50 = montant de la pénalité en euros.

Par exemple 94 -90 = 4 * 50 = 200 euros

Également pour le poste 1 s'appliquent, en cas de dépassement du délai prévu à l'article 3.1 du CCAP, des pénalités égales à 100 € par jour ouvré de retard.

Pour le poste 2 :
En cas de dépassement du délai prévu à l'article 3.1 du CCAP, les pénalités sont égales à 100 € par jour ouvré de retard.

Pour le poste 5 :
En cas de dépassement du délai prévu à l'article 3.1 du CCAP, les pénalités sont égales à 100 € par jour ouvré de retard.

16.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 50 **euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

16.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux tort du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 46 du CCAG TIC).
En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

18.1 Les contraintes réglementaires

18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.
Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être **homologués** par la Ville de Marseille.
Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.
Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

18.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :
- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 22 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG,
- l'article 9 déroge à l'article 32.2 du CCAG,
- l'article 11 déroge à l'article 5 du CCAG,
- l'article 16.1 déroge à l'article 14-1 du CCAG.